

15 avril 2004

A5-0171/79

AMENDEMENT 79

déposé par Peter Liese, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

A5-0171/2004

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 79
Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) L'article 95, paragraphe 3, du traité invite la Commission à prendre pour base de ses propositions un niveau élevé de protection de l'environnement en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'indiquer que, nonobstant la base juridique de l'article 95, l'obtention d'un niveau élevé de protection de l'environnement constitue une nécessité absolue.

15 avril 2004

A5-0171/80

AMENDEMENT 80

déposé par Peter Liese, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

A5-0171/2004

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 80
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) La réduction de la consommation d'énergie constitue un instrument important de la politique européenne en matière d'environnement, comme établi, par exemple, dans le PECC après consultation de l'ensemble des parties intéressées.

Or. en

Justification

Il est indispensable de mentionner dans ce contexte les travaux préparatoires permettant l'adoption de normes techniques de réduction de la consommation d'énergie d'appareils techniques, établies dans le PECC avec la participation de l'industrie, des associations de protection de l'environnement et d'autres acteurs.

15 avril 2004

A5-0171/81

AMENDEMENT 81

déposé par Peter Liese, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

Astrid Thors

Eco-conception (produits consommateurs d'énergie)

A5-0171/2004

Proposition de directive (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 81
Considérant 20

(20) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

(20) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Afin d'encourager la participation effective des parties concernées, il convient d'engager une procédure de comité consultatif parallèlement à la procédure de comitologie. La procédure mise en place par la décision 2000/730/CE établissant l'éco-étiquetage pourrait servir de modèle.

Or. en

Justification

Il y a lieu de soutenir l'effort du rapporteur d'associer les parties intéressées à l'élaboration des dispositions d'application. La formulation proposée par le rapporteur pourrait cependant prêter à malentendu en donnant l'idée qu'une procédure en deux étapes est prévue. Pour gagner du temps, c'est-à-dire pour éviter des retards inutiles et afin que le savoir-faire des différents acteurs puisse directement alimenter le processus de décision, il convient de mettre en place une procédure parallèle.

